
La cooptation

Le parrainage interne, la cooptation ou le recrutement participatif ont la même signification : il s'agit pour une entreprise de récompenser ses employés qui ont recommandé des personnes de leur réseau, embauchées par la suite.

Les acteurs du parrainage sont :

- les « coopteurs » qui sont les salariés proposant une personne de leur réseau ;
- les « cooptés » qui sont les candidats ;
- l'entreprise (l'employeur) qui met en place l'opération.

À noter : la cooptation est différente du « pistonnage » : coopter ne signifie pas faire embaucher une personne de son entourage, mais seulement proposer sa candidature et simplifier/accélérer le processus de présélection des candidats.

Les potentiels cooptés vont devoir suivre le processus de recrutement de la même manière que tout autre candidat.

Concrètement, on recommande quelqu'un qui a les compétences recherchées pour un poste à pourvoir dans l'entreprise et pour le remercier de son service, l'entreprise accorde une contrepartie financière au salarié coopteur.

Pourquoi mettre en place ce système de cooptation à l'Adapei ?

Les difficultés de recrutement sont telles que nous ne devons laisser de côté aucun dispositif susceptible d'aider à recruter.

Comment cela peut-il se mettre en œuvre à l'Adapei ?

➤ Qui peut coopter ?

Peut-être coopteur tout salarié de l'Association en CDI ou CDD (y compris les alternants) quel que soit le poste.

➤ Qui peut être coopté ?

Peut-être cooptée toute personne du réseau des salariés de l'Adapei (on ne coopte pas quelqu'un de la même famille) qui souhaite occuper un poste vacant en CDI ou en CDD ([cf offres d'emploi à pourvoir sur le site internet de l'Association](#)).

➤ Quelle contrepartie à la cooptation ?

Une contrepartie financière sera versée au salarié coopteur sous forme de prime d'un montant de **300€** (elle est la même pour tous quel que soit le poste pourvu et l'expérience du candidat).

➤ Modalités du versement de cette prime ?

En cas d'embauche en CDI :

- **50% de la prime (soit 150€)** est versée au moment de la prise de poste du candidat,
- **50% de la prime (soit 150€)** est versée 3 mois après la date d'embauche ;

En cas d'embauche en CDD :

- **50% de la prime (soit 150€)** est versé au moment de la prise de poste du candidat,
- **50% de la prime (soit 150€)** est versé au bout de 3 mois cumulés.

Les cadres directement concernés ne peuvent pas bénéficier de la prime s'ils recrutent la personne qu'ils ont présentée.

➤ Quelles perspectives pour les personnes non diplômées ?

Après une première période en qualité de remplaçant éducatif nous pourrions leur proposer un parcours de formation débouchant sur l'obtention d'un diplôme éducatif ou d'aide-soignant.